

ORDONNANCE N°21/169 DU 30 NOVEMBRE 1955 TAUX DE L'IMPOT DE CAPITA-
TION ET DE L'IMPOT SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1956.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 18 août 1952 coordonnant les décrets des 17 juillet 1931 et 4 août 1952 sur l'impôt indigène au Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance du 3 février 1920 du Gouverneur Général du Congo Belge, déléguant les Gouverneurs de Province, en vertu de l'article 10 de la loi du 18 octobre 1908, pour accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 relatif aux attributions du Gouverneur du Ruanda-Urundi,

ORDONNE:

Article premier

Les taux de l'impôt de capitation et de l'impôt supplémentaire pour l'exercice 1956 sont fixés comme suit :

A. Résidence du Ruanda.

<u>Territoire</u>	<u>Taux de l'impôt de capitation.</u>	<u>Taux de l'impôt supplémentaire</u>
1. Kigali	140	140
2. Nyanza	130	130
3. Astrida	130	130
4. Shangugu	140	140
5. Kibuye	130	130
6. Kisenyi Bugoyi	140	140
Autres chefferies	130	130
7. Ruhengeri	130	130
8. Byumba	130	130
9. Kibungu	130	130

B. Résidence de l'Urundi.

<u>Territoire</u>	<u>Taux de l'impôt de capitation</u>	<u>Taux de l'impôt supplémentaire</u>
1. Usumbura	210	210
2. Bubanza		
- plaine	210	210
(à l'exception des sous-chefferies Ruziba, Kabezi, Gitunda, Migera, Kibingo et Magara du Mushasha-Sud)		
- sous-chefferies précitées du Mushasha-Sud	140	140
- immigrés dans les paysanats de la plaine de la Ruzizi au cours des années 1955 et 1956	Exemptés	Exemptés
- montagne	140	140
3. Kitega	140	140

.../...



	Exemptés	Exemptés
4. Muramvya	140	140
5. Ngozi	140	140
6. Muhinga	140	140
7. Ruyigi:		
- Buyogoma	110	110
- Buhumuza-Moso Nord	90	90
8. Rutana:		
- Nkoma-Bunyambo	110	110
- Moso Sud	90	90
9. Bururi:		
- plaine	210	210
- montagne	140	140

C. Centres extra-coutumiers d'Usumbura, Kitega et Rumonge-Nyanza Lac.

1. Pour les salariés dont la rémunération mensuelle, ration non comprise, n'atteint pas 500 frs	185	185
2. Pour les contribuables non polygames, pères de quatre enfants non adultes ou infirmes à leur charge, nés d'un ou de plusieurs mariages monogamiques et dont ils prouvent l'existence au début de l'année	90	90
3. Pour les autres contribuables	210	210

Article deux.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1956.

Usumbura, le 30 novembre 1955.
Sé) Jean-Paul HARROY

Pour expédition conforme
à la minute,

Usumbura, le 7.12. 1955.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.a.i.,
D. DANEAU .-

